



Marseille, le 15 SEP, 2017

Chef de corps
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours
des Bouches-du-Rhône

Le chef de corps
Directeur départemental



à

Monsieur René RAIMONDI
Hôtel de Ville
Avenue René Cassin
BP 5

Dossier suivi par : Cdt Pascal BERGÉ
Pôle de l'action et l'anticipation
Groupement Prévision et Aménagement du territoire
N° 109201

13771 FOS-SUR-MER CEDEX



Objet : Contribution SDIS 13 sur l'avis après arrêt du plan local d'urbanisme (PLU) de Fos-sur-Mer.
Réf. : Votre courrier du 19 juin 2017.

Monsieur le Maire, par courrier cité en référence, vous avez sollicité le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), concernant l'avis après arrêt du PLU de votre commune.

1. Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Dans le cadre de l'article R. 5217-2 du CGCT et des délibérations de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 17 mars 2016, le président de la Métropole est titulaire du pouvoir de police spéciale de DECI. Le service public afférent est assuré par le conseil de territoire Istres Ouest Provence.

L'article L. 2225-2 du CGCT indique que le service public de DECI est compétent pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

L'article L. 2225-3 du même code stipule quant à lui que l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements associés demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de DECI.

.../...

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI institue un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Ce document est arrêté par le préfet des Bouches-du-Rhône depuis le 31 janvier 2017.

Ainsi, le président de la métropole Aix-Marseille Provence arrête la DECI à partir des règles édictées par le RDDECI.

Une déclinaison de ce règlement par le biais d'un schéma communal ou intercommunal est rendue possible. Celui-ci pourra être arrêté, en concertation et après avis du SDIS, par l'autorité de police. Ce schéma doit permettre de dresser l'état des lieux de l'existant, de prendre en compte les risques et leur évolution probable, de vérifier l'adéquation de la DECI existante aux risques, de fixer des objectifs d'amélioration si nécessaire et planifier au besoin la mise en place d'équipements supplémentaires.

Cet ensemble de nouvelles dispositions permet la réponse la plus adaptée aux risques présents ou à venir, afin d'accompagner le développement du territoire.

Les nouvelles orientations de développement urbain s'appuyant sur les détachements de parcelles, le comblement des dents creuses, la densification de l'habitat sur certains secteurs et la verticalisation des structures tendent à accentuer le risque par une réduction de l'isolement entre habitations.

Concernant votre PLU, notamment dans les dispositions applicables aux zones urbaines, il conviendrait d'aborder la DECI.

Lors de l'aménagement de ces secteurs, des réseaux d'eau, de préférence maillés, doivent être constitués par des canalisations de diamètre suffisant permettant d'alimenter les points d'eau incendie (PEI).

2. Prise en compte des notions de desserte et d'accessibilité dans le règlement du PLU

La desserte et l'accessibilité des constructions sont des éléments essentiels au déroulement des interventions des sapeurs-pompiers tel que précisé dans l'article R111.5 du code de l'urbanisme.

Il convient de s'assurer lors de la définition du zonage réglementaire, que des zones rendues constructibles sur la commune sont desservies par un réseau viaire adapté et présentant des caractéristiques propres au cheminement des engins de lutte contre l'incendie.

Le retour d'expérience des conditions d'intervention démontre que le SDIS rencontre régulièrement des difficultés d'accès aux bâtiments, notamment dans les résidences sécurisées. Le règlement du PLU doit intégrer la nécessité d'installation de portiques, plots ou barrières amovibles et manœuvrables par le service d'incendie et de secours.

3. Prise en compte des risques particuliers

L'ensemble des risques naturels et technologiques concernant la commune de Fos-sur-Mer sont présentés et pris en compte dans les dispositions générales du règlement transmis.

Colonel Grégory ALLIONE

P/o Colonel Ludovic INES

